
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté n° 2019 ⁰⁷³ /MESRSI/SG/DGESup
portant régime général des études du diplôme de
Licence dans les institutions publiques et privées
d'enseignement supérieur et de recherche .

VISA DU DCMEF N° 104
du 20/02/2019

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION**



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre
- Vu le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement ; /
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation (MESRSI) ;
- Vu la directive n°03/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant adoption du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi N°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu le décret N°2018-1271/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 31 décembre 2018 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret N°2012-828/PRES/PM/MASSN/MEF/MS/MENA/MESS du 22 octobre 2012 portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées en matière de santé et d'éducation ; /
- Vu l'arrêté n°2017-145/MESRSI/SG/DGESup du 13 avril 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'enseignement supérieur ; /

Sur proposition de la Direction générale de l'Enseignement supérieur ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté définit le régime des études du diplôme de licence dans les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche. ✓

Article 2 : Le diplôme de licence prépare à l'insertion professionnelle ou à la poursuite des études. L'offre de formation est organisée par domaine, mention et spécialité, ou par domaine et mention sous la forme de parcours de formation initiale et/ou continue, en présentiel et/ou à distance. /

Article 3 : Le parcours de la licence est structuré en six semestres d'enseignement de 30 crédits chacun, organisés en unités d'enseignement (UE).

Les semestres 1 (S1) et 2 (S2) correspondent à la première année de la Licence (L1) ;

Les semestres 3 (S3) et 4 (S4) correspondent à la deuxième année de la Licence (L2) ;

Les semestres 5 (S5) et 6 (S6) correspondent à la troisième année de la Licence (L3).

Chaque semestre dure entre quatorze (14) et seize (16) semaines. ✓

Article 4 : La licence est le premier grade du système Licence-Master-Doctorat. Elle sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits par la validation d'unités d'enseignements en présentiel et/ou à distance. /

Article 5 : Dans le cadre de la mobilité nationale et internationale, le diplôme de licence est accompagné d'une annexe descriptive appelée « supplément au diplôme » qui porte la mention de l'institution ou des institutions d'enseignement supérieur qui l'ont délivré.

Un arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur précise la forme et le contenu du supplément au diplôme de licence. ✓

Article 6 : L'enseignement en licence est ouvert sans distinction, à toute personne remplissant les conditions d'accès requises et se soumettant aux conditions d'inscriptions administratives et pédagogiques de l'institution d'enseignement supérieur. ✓

Article 7 : Il existe deux régimes d'inscription dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche :

1. Régime "étudiant" : applicable aux nouveaux bacheliers (baccalauréats de l'année en cours ou ayant une ancienneté d'un an au plus) et aux apprenants n'ayant pas encore

perdu leur droit d'inscription. Ce sont des apprenants avec un cursus universitaire nouveau, normal, continu sans interruption ou ayant une autorisation de suspension.

2. Régime "particulier" applicable aux :

- anciens bacheliers (ancienneté du baccalauréat supérieur à un (1) an) et à ceux ayant perdu leur droit au régime "étudiant" (apprenant, fonctionnaire, salarié, travailleur, non salarié).
- apprenants dont le cursus a connu pour des raisons quelconques une rupture sans autorisation préalable (autorisation de suspension) de l'administration universitaire.
- apprenants qui, dans le système Licence-Master-Doctorat, n'ont pas validé leurs parcours dans le temps imparti (Licence en 5 ans).
- nouveaux bacheliers ayant obtenu le baccalauréat à plus de 28 ans. ✓

CHAPITRE II : HABILITATION A DELIVRER LE DIPLOME DE LICENCE

Article 8 : L'habilitation à délivrer le diplôme de licence est accordée aux institutions d'enseignement supérieur par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur après une évaluation de l'offre de formations par la direction générale de l'enseignement supérieur.

Article 9 : L'habilitation à délivrer le diplôme de licence peut être demandée par une institution publique ou privée ou, conjointement, par plusieurs institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur légalement créées et agréées. Le dossier de demande d'habilitation doit comprendre notamment les éléments suivants :

- la présentation des caractéristiques pédagogiques de l'offre de formation précisant les objectifs de formation et d'insertion professionnelle, les modalités pédagogiques, les conditions d'accès et les modalités de validation des parcours ;
- la maquette de formation précisant les unités d'enseignement et leurs contenus ou éléments constitutifs, le volume horaire de formation correspondant aux enseignements et au travail personnel de l'étudiant, les crédits alloués à chaque unité d'enseignement et les passerelles prévues ; □
- les modalités de contrôle des connaissances précisant la nature des épreuves et leur durée ainsi que les coefficients affectés aux unités d'enseignement et/ou aux éléments constitutifs ; □

- la composition de l'équipe de formation et le(s) domaine(s) de responsabilité de chacun des membres de l'équipe. □

Lorsque plusieurs institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur demandent conjointement l'habilitation à délivrer le diplôme de licence, elles établissent une convention de coopération qui est jointe à la demande d'habilitation.

En tout état de cause, les modalités de la diplomation doivent être précisées dans la convention signée par les parties, responsables des institutions d'enseignement supérieur.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'ACCES AUX ETUDES DE LICENCE

Article 10 : Peut s'inscrire en première année de la Licence (L1), le candidat justifiant :

- soit d'un diplôme de baccalauréat dans une série compatible avec l'offre de formation considérée ;
- soit d'un titre admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, de la Validation des Acquis d'Expériences (VAE) ou de Validation des Acquis Professionnels (VAP) en application de la réglementation en vigueur. Pour les institutions privées d'enseignement supérieur, la VAE ou la VAP est organisée par une institution publique d'enseignement supérieur à la charge des demandeurs ;
- soit de l'admission à l'examen spécial d'entrée à l'institution publique d'enseignement supérieur sollicitée. Pour les institutions privées d'enseignement supérieur, l'examen spécial doit être organisé par une institution publique d'enseignement supérieur à la charge des demandeurs.

L'apprenant inscrit en L1 est autorisé à suivre les enseignements du S1 et du S2 et à y être évalué.

Article 11 : Peut s'inscrire en deuxième année de la Licence (L2) l'apprenant :

- ayant validé les deux (2) premiers semestres S1 et S2 de L1 (acquisition totale des 60 crédits) ;
- titulaire d'un titre admis en équivalence de L1, de la VAE ou de la VAP et compatible avec l'offre de formation considérée.

L'apprenant inscrit en L2 est autorisé à suivre les enseignements du S3 et du S4 et à y être évalué.

Article 12 : Peut s'inscrire en troisième année de la Licence (L3) l'apprenant :

- ayant validé les quatre (4) premiers semestres S1, S2, S3 et S4 de L1 et de L2 (acquisition totale des 120 crédits) ;
- titulaire d'un titre admis en équivalence du L2, de la VAE ou la VAP et compatible avec l'offre de formation considérée.

L'apprenant inscrit en L3 est autorisé à suivre les enseignements du S5 et du S6 et à y être évalué.

Article 13 : Dans le cadre de la mobilité, pour les apprenants ayant entamé les études dans un niveau donné, l'admission au niveau supérieur peut être accordée après évaluation des acquis pédagogiques capitalisables par une commission pédagogique de l'institution d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 14 : Les candidats titulaires d'un diplôme d'études universitaires générales (DEUG), diplôme universitaire de technologies (DUT), brevet de technicien supérieur (BTS) ou d'un titre admis en équivalence peuvent intégrer un parcours de licence après étude de son dossier par une commission pédagogique de l'institution d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 15 : Le parcours de licence doit être effectué au plus en cinq (5) inscriptions administratives annuelles. Toutefois, il n'est pas autorisé plus de trois (3) inscriptions administratives annuelles en L1.

Pour les licences professionnelles, le redoublement en première année n'est pas autorisé dans les écoles et instituts professionnels des institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche.

Sur demande, l'apprenant qui a épuisé ses cinq (5) inscriptions administratives annuelles et qui a validé le L2, peut être autorisé à prendre au maximum deux (2) inscriptions supplémentaires administratives annuelles sous le régime particulier en L3.

Egalement sur demande, l'apprenant qui a épuisé ses cinq (5) inscriptions administratives annuelles en L3 et qui n'a pas pu valider le L3, peut être autorisé à prendre deux (2) inscriptions administratives supplémentaires annuelles en L3 sous le régime particulier.

Sur demande motivée, l'apprenant peut être autorisé à suspendre son cursus.

CHAPITRE IV : ORGANISATION DE L'OFFRE DE FORMATION

Article 16 : Le parcours de licence assure à l'apprenant l'acquisition de connaissances fondamentales, transversales et/ou professionnelles. Il est organisé en formation initiale ou continue, en présentiel et/ou à distance.

Article 17 : La structuration pédagogique du parcours de licence se présente comme suit :

- les semestres 1 et 2 sont consacrés à l'appropriation par l'apprenant du choix du parcours et à la consolidation de son capital de connaissances antérieures ;
- les semestres 3 et 4 sont consacrés à l'acquisition de savoirs orientant l'apprenant vers une mention et / ou une spécialisation ;
- les semestres 5 et 6 correspondent à la phase de la mention et/ou de la spécialisation de l'apprenant avec un renforcement de champ disciplinaire. Les enseignements de renforcement des capacités spécifiques sont en rapport avec le champ disciplinaire.

L'articulation entre les semestres doit obéir à une cohérence pédagogique offrant tous les outils d'une formation de qualité pour la production d'un diplômé compétent dans la mention/spécialité.

Article 18 : La formation est organisée sous forme de cours, de conférences, de séminaires, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de stages et de conduites de projets individuels ou collectifs.

Article 19 : La formation, dispensée en présentiel et/ou à distance, comprend les enseignements théoriques, méthodologiques et pratiques. La formation comprend aussi l'enseignement obligatoire d'une langue vivante étrangère et de l'informatique.

Article 20 : Pour le parcours de licence professionnelle, la formation est conçue et organisée dans le cadre de partenariats étroits avec le monde socioprofessionnel dont les représentants sont associés à la conception des formations et participent aux enseignements. Une partie de la formation est accomplie en milieu professionnel, sous forme de stage.

Les stages et les conduites de projets individuels ou collectifs font l'objet de rédaction d'un rapport de fin de cycle donnant lieu à une soutenance.

Article 21 : La formation est composée d'unités d'enseignement (UE) subdivisées en éléments constitutifs d'unité d'enseignement (ECU). Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits. Le crédit équivaut à vingt heures (20h) de charge de travail apprenant

pour les formations générales et vingt-cinq heures (25h) pour les formations professionnelles. Ces heures sont réparties en temps de présence aux enseignements (60%) et en temps de travail personnel de l'apprenant (40%).

Article 22 : Chaque offre de formation comprend des unités d'enseignement obligatoires, optionnelles ou libres. Les unités d'enseignements obligatoires sont classées en unités d'enseignements majeures de quatre (4) à six (6) crédits et en unités d'enseignement mineures de deux (2) à trois (3) crédits. L'unité d'enseignement libre est d'un (1) crédit par semestre. Parmi les unités d'enseignement majeures et mineures et selon l'orientation de la formation, on parlera d'unités d'enseignement de connaissances fondamentales, de spécialisation, de méthodologie et de culture générale.

Article 23 : Afin d'assurer la mobilité des apprenants, les établissements peuvent mettre en place des passerelles leur permettant de passer d'un parcours de formation à l'autre que celui-ci soit interne ou extérieur à l'établissement.

La mobilité des apprenants entre les institutions d'enseignement supérieur, est possible après examen d'un dossier de transfert adressé au premier responsable de l'établissement d'accueil et comportant les avis suivants :

- du premier responsable de l' institution d'enseignement supérieur d'origine ;
- de la commission pédagogique de l'institution d'enseignement supérieur d'accueil.

Article 24 : Des modalités pédagogiques spécifiques prenant en compte les besoins particuliers des apprenants engagés dans la vie professionnelle, des apprenants handicapés ou des apprenants sportifs de haut niveau, sont fixées par les institutions d'enseignement supérieur conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE V : MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET SOUTENANCES

Article 25 : Le contrôle des connaissances de la licence est organisé dans le cadre des unités d'enseignement. Il comporte des contrôles continus et/ou des examens terminaux. Il est organisé une (1) évaluation pour une UE mineure et deux (2) évaluations pour une UE majeure.

Article 26 : Les dernières évaluations sont regroupées sous forme d'examen terminal se déroulant à la fin de chaque semestre pair suivant un calendrier établi par l'établissement. Une session unique de rattrapage des deux semestres de la même année est organisée au plus tôt, deux semaines après la publication des résultats des semestres 2 (S2), 4 (S4) et 6 (S6).

Article 27 : Les modalités de contrôle des connaissances sont fixées par les établissements. Elles doivent être portées à la connaissance des apprenants et comporter l'indication du nombre d'épreuves, de leur nature, de leur durée et de leur crédit. Elles doivent également préciser la pondération des notes entre le contrôle continu et l'examen terminal le cas échéant.

Article 28 : Seuls sont autorisés à participer aux évaluations les apprenants ayant rempli les conditions d'inscriptions administrative et pédagogique auprès des services compétents de leur établissement.

Article 29 : Toute absence à une évaluation est sanctionnée par la note zéro (0).

Article 30 : Seuls peuvent se présenter à l'examen, les étudiants ayant satisfait aux conditions d'assiduité aux séances de travaux dirigés et de travaux pratiques le cas échéant.

Article 31 : Pour les licences avec soutenance, un jury évalue le travail de l'apprenant consigné dans un rapport de stage qu'il défend selon les procédures en vigueur. Après avis du ou des encadreurs (s) du stage du candidat, sur proposition du responsable de parcours, la soutenance est autorisée par le responsable de l'établissement.

Le jury est présidé par un enseignant de la discipline de rang magistral, à défaut de rang B, autre que l'encadreur de stage du candidat et comprend trois (3) membres.

Lors de la soutenance, des dispositions particulières peuvent être prises pour les personnes présentant des handicaps.

CHAPITRE VI : CONDITIONS DE VALIDATION DES PARCOURS DE FORMATION

Article 32 : Le diplôme de licence s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation décrites aux articles 33 et 34 du présent arrêté.

Chaque unité d'enseignement est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits. L'échelle des valeurs en crédits est identique à celle des coefficients.

Les coefficients peuvent être différenciés dans un rapport variant de 1 à 6.

L'obtention du diplôme de licence confère le grade de licence dans une mention bien précise.

Article 33 : Une unité d'enseignement ou un élément constitutif est validé si la note obtenue est égale ou supérieure à 10/20 et 12/20 respectivement pour la licence générale et la licence professionnelle. Lorsque l'unité d'enseignement est composée de plusieurs éléments constitutifs, elle est validée par compensation entre ses éléments constitutifs. La compensation entre éléments constitutifs d'une unité d'enseignement s'effectue quelle que soit la note obtenue dans le semestre.

Les unités d'enseignement validées sont définitivement acquises et capitalisables.

La validation de l'unité d'enseignement confère les crédits correspondants.

Pour les unités d'enseignement qui ne sont pas validées, l'apprenant conserve, pour la session de rattrapage, le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne requise, sauf renonciation écrite de sa part formulée auprès du service de la scolarité.

L'étudiant dispose d'un délai d'une semaine après la publication des résultats pour renoncer à une note.

Article 34 : Un semestre est validé :

- si toutes les unités d'enseignement le composant sont validées individuellement ;
- par compensation intra-semestre, si l'apprenant a la moyenne requise, entre les différentes unités d'enseignement du semestre, affectées de leurs coefficients. La compensation entre les unités d'enseignement d'un semestre s'effectue quelle que soit la note obtenue dans le semestre.

Article 35 : Tout semestre validé est définitivement acquis. L'apprenant ne peut plus y renoncer. La validation d'un semestre entraîne l'acquisition des 30 crédits correspondants.

Article 36 : Lorsqu'un étudiant change d'établissement pour poursuivre son cursus dans une même formation, les crédits délivrés dans l'établissement d'origine lui sont définitivement acquis et il valide seulement le nombre de crédits qui lui manquent pour l'obtention de son diplôme.

Article 37 : Le diplôme de licence est décerné aux étudiants qui ont validé les six (6) semestres du cursus. L'obtention des 180 crédits confère le grade de licence. □

Article 38 : L'appréciation de la qualité du travail de l'apprenant est faite par une mention ou cote.

Les mentions ou cotes aux examens sont déterminées comme suit :

- PASSABLE ou cote D quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20 ;
- ASSEZ BIEN ou cote C quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- BIEN ou cote B quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- TRES BIEN ou cote A quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une moyenne au moins égale à 16 sur 20.

L'appréciation de la licence est faite par une mention ou cote portant sur la moyenne des semestres cinq (S5) et six (S6).

Article 39 : Après délibération le procès-verbal et la liste de proclamation des résultats des admis dument signés sont établis en quatre exemplaires chacun dont un de chaque sera affiché. Les délibérations du jury sont secrètes et souveraines dans les limites des textes en vigueur.

CHAPITRE VII : RELEVES DE NOTES, ATTESTATIONS ET DIPLOME DE LICENCE

Article 40 : Après la délibération, il est délivré à tout apprenant régulièrement inscrit et ayant pris part aux évaluations un relevé de notes. Il est signé par le président du jury ou à défaut par le responsable aux affaires académiques de l'établissement.

Article 41 : Une attestation provisoire de réussite est délivrée à l'apprenant. Elle est signée par le responsable de l'établissement ou par délégation, par le responsable aux affaires académiques de l'établissement.

Il est établi par les services en charge des affaires académiques, une attestation définitive de succès signée par l'autorité compétente de l'institution d'enseignement supérieur.

Article 42 : A la demande de l'apprenant, il lui est délivré le diplôme de licence signé par le responsable de l'institution d'enseignement supérieur habilité à délivrer le diplôme. Le diplôme porte la mention obtenue par l'étudiant, le nom de la faculté, de l'unité de formation et de recherche, de l'école ou de l'institut d'inscription de l'étudiant, le nom et le sceau de l'institution qui délivre le diplôme.

En cas de co-diplomation, l'attestation et le diplôme, signés par les autorités compétentes, sont revêtus des nom et sceau des institutions partenaires.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 43 : A titre transitoire, l'inscription pédagogique en double parcours, c'est-à-dire suivre deux cycles universitaires sanctionnés par des diplômes distincts dans un même semestre, n'est pas autorisée.

Article 44 : Les institutions d'enseignement supérieur disposent d'un délai d'un (1) an, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour se conformer à ses dispositions.

Article 45 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 46 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25/02/2019


Pr Alkassoum MAIGA
Officier de l'Ordre de l'Étalon

